



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 78

(1996, chapitre 74)

Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction

Présenté le 14 novembre 1996

Principe adopté le 10 décembre 1996

Adopté le 20 décembre 1996

Sanctionné le 23 décembre 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois, principalement pour alléger certaines contraintes applicables aux personnes et aux entreprises dans l'industrie de la construction.

Dans le domaine du bâtiment, il diminue notamment les exigences afférentes à la délivrance de licences, fait disparaître les licences temporaires et permet l'émission de licences limitées à des catégories de travaux. Il autorise aussi l'admission de personnes aux examens de la Régie du bâtiment du Québec avant qu'elles ne demandent une licence et habilite la transmission de documents à la Régie au moyen d'un support informatique ou par télétraitement.

Dans le domaine des installations de tuyauterie et des installations électriques, ce projet soustrait les entrepreneurs à l'obligation de transmission systématique de plans et devis à la Régie du bâtiment avant le début des travaux. De plus, il remplace l'obligation d'obtenir un permis pour des travaux de plomberie par une obligation de déclaration de travaux, il élimine l'obligation d'obtenir un permis pour des travaux d'électricité et il limite l'obligation de déclaration de travaux à cet égard à ceux qui ne nécessitent pas un raccordement à un réseau public d'électricité.

Le projet de loi introduit aussi dans certaines lois des dispositions destinées à favoriser, par règlement, la mise en oeuvre d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité des personnes ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail. Il adapte également les règles afférentes à l'émission de cartes de la Commission de la construction du Québec aux personnes qui désirent être actives à titre de salariés dans l'industrie de la construction.

Ce projet modifie par ailleurs provisoirement les règles afférentes à la prise en compte de certaines dépenses des entrepreneurs en construction aux fins de leur participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre.

Le projet de loi comporte enfin des dispositions de nature technique ou de concordance ainsi que des dispositions finales visant une mise en oeuvre rapide des mesures d'assouplissement qu'il propose.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5);
- Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1);
- Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01);
- Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3);
- Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43).

Projet de loi n^o 78

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 58 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le paragraphe 2^o du premier alinéa ne s'applique pas à une personne physique qui satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes 6^o, 7^o, 7.1^o et 7.2^o du même alinéa. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

«**58.1.** Même si elle ne demande pas une licence, pour elle-même ou pour le compte d'une société ou personne morale, une personne physique est admise aux examens ou à un autre moyen d'évaluation prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 58, si elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 8^o du même alinéa.

Les résultats de l'examen réussi, les exemptions accordées ou les reconnaissances ou attestations délivrées lui demeurent acquis pour une période de trois ans suivant sa demande d'admission. ».

3. L'article 60 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas à une société ou personne morale qui satisfait à l'une des conditions prévues aux paragraphes 4^o, 5^o, 5.1^o et 5.2^o du même alinéa. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

«**62.1.** La Régie peut, exceptionnellement, délivrer une licence autorisant le titulaire à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction dont l'objet et l'étendue ne visent qu'une partie d'une sous-catégorie de licence établie par règlement de la Régie, si les conditions particulières de compétence déterminées par la Régie sont remplies, en plus des autres conditions prescrites par la présente loi et les règlements. ».

5. L'article 64 de cette loi est abrogé.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, des suivants :

« **143.1.** La Régie peut autoriser une personne qui transmet à la Régie, à un administrateur visé à l'article 81 ou à une personne visée à l'article 135 un avis, un rapport, une déclaration, une estimation ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement selon les catégories de documents que ce règlement indique.

« **143.2.** Une transcription écrite et intelligible des données que la Régie, l'administrateur visé à l'article 81 ou la personne visée à l'article 135 a emmagasinées par ordinateur sur support informatique fait partie de ses documents et fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par une personne visée à l'article 141 ou une personne désignée par l'administrateur ou la personne, selon le cas.

Lorsqu'il s'agit de données qui ont été communiquées à la Régie, à l'administrateur ou à la personne en vertu de l'article 143.1, cette transcription doit reproduire fidèlement ces données. ».

7. L'article 160 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 74 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le nombre « 17.2 », de « , 58.1 ».

8. L'article 165 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 74 des lois de 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le nombre « 17.2 », de « , 58.1 ».

9. L'article 182 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o ou 7^o du premier alinéa peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs en construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de la présente loi et des règlements, y compris ceux adoptés par la Régie, ainsi que des règles particulières de gestion. Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). ».

10. L'article 185 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 58 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe 9^o, des mots « ou à une autre méthode d'évaluation » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 16° et partout où ils s'y trouvent, des mots « ou d'une licence temporaire »;

3° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 18°, des mots « ou d'une licence temporaire »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 18.1° établir dans quels cas elle perçoit des frais d'inscription, des frais d'examens ou d'évaluation d'une personne physique visée à l'article 58.1 et fixer ces frais ; ».

11. L'article 192 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce contenu peut notamment varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail d'entrepreneurs en construction visés dans une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance de telles qualifications, compétences ou expériences de travail. ».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'OEUVRE

12. L'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1 et après le mot « institue », des mots « , y compris toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), lorsqu'il est édicté pour favoriser l'application d'une entente intergouvernementale. ».

13. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et avant les mots « de l'article », des mots « du premier alinéa ».

14. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, avant les mots « de l'article » et partout où ils s'y trouvent, des mots « du premier alinéa ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

15. L'article 13 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) est modifié :

- 1° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ;
- 2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3, des mots « et les droits ».

16. L'article 15 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression des paragraphes *a* et *c* ;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe *e*, des mots « ou les droits ».

17. Les articles 20.1 et 20.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**20.1.** Tout entrepreneur doit, avant de commencer des travaux visés par la présente loi ou les règlements, déclarer au bureau des examinateurs les travaux qu'il entend exécuter.

Cette déclaration doit être transmise sur un document approuvé par le bureau des examinateurs.

Dans un cas de force majeure, l'entrepreneur qui ne peut transmettre sa déclaration avant le début des travaux doit la transmettre au plus tôt.

«**20.2.** Dans les cas prévus par règlement du gouvernement, l'entrepreneur doit, avant de commencer des travaux, posséder les plans et devis d'un nouveau système de tuyauterie ou des modifications à un système de tuyauterie existant. Une copie de ces plans et devis doit être transmise au bureau des examinateurs sur demande de ce dernier.

Ces plans et devis doivent contenir les renseignements exigés par règlement du gouvernement. ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

18. L'article 2 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), modifié par l'article 43 du chapitre 29 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 8° et après le nombre « 8.1 », de « , 9 ».

19. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « avec la demande de permis » par les mots « sur demande de ce dernier ».

20. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.** Toute personne, société ou association désirant faire des travaux d'installation électrique, soit comme additions, modifications ou réparations à une installation électrique existante ou comme installation électrique nouvelle, doit, dans le cas de travaux qui ne nécessitent pas un raccordement à un réseau d'une compagnie de service public ou d'un service municipal et avant de les commencer, déclarer au bureau des examinateurs les travaux qu'elle entend exécuter.

Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions selon lesquelles une seule déclaration de travaux peut, durant la période qu'il fixe, être transmise pour tous les travaux effectués par le détenteur d'une licence.

Dans un cas de force majeure, le détenteur d'une licence qui ne peut transmettre sa déclaration avant le début des travaux doit la transmettre au plus tôt. ».

21. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** Le gouvernement peut prescrire les conditions auxquelles les licences prévues à l'article 20 sont délivrées, leur durée et les honoraires exigibles.

Il peut également prescrire la forme et les modalités de transmission de la déclaration de travaux prévue à l'article 4, les conditions que les personnes visées par cet article doivent remplir et les honoraires d'inspection. ».

22. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'un permis » par les mots « d'une licence ».

23. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

24. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**24.** Les licences prévues par la présente loi sont délivrées par le bureau des examinateurs suivant les modalités prescrites par règlement. ».

25. L'article 27 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « et d'émission de permis ».

26. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « , d'un permis » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, des mots « ou un permis ».

27. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « Aucun permis ou licence délivré en vertu de la présente loi et des règlements ne peut être transféré ou cédé et ces permis ou

licences peuvent être suspendus ou révoqués» par les mots «Aucune licence délivrée en vertu de la présente loi et des règlements ne peut être transférée ou cédée et ces licences peuvent être suspendues ou révoquées».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

28. L'article 12.2 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de «les examens visés dans l'article 58 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1),» par «, sauf aux personnes qui en sont exemptées par l'effet d'un règlement pris en vertu de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les examens visés dans l'article 58 de cette loi».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

29. L'article 11.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes du premier alinéa, de «les examens visés dans l'article 58 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1),» par «, sauf aux personnes qui en sont exemptées par l'effet d'un règlement pris en vertu de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), les examens visés dans l'article 58 de cette loi».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

30. La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.5 édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 1995, du suivant :

«**7.5.1.** Pour l'application des articles 7.3 et 7.5, la personne qui établit bénéficier d'une exemption prévue dans un règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 est réputée titulaire d'une preuve d'exemption.».

31. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, de «(CSD)» par «(CSD-CONSTRUCTION)»;

2^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «Syndicat de la construction Côte Nord de Sept-Îles Inc.» par les mots «Syndicat de la construction Côte-Nord Inc. (SCCN)»;

3^o par le remplacement, dans la septième ligne, du mot «douzième» par le mot «treizième».

32. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « douzième » par le mot « treizième ».

33. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots « dernier samedi » par les mots « samedi qui correspond à l'un des quatrième au dixième jours ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 36, des suivants :

« **35.2.** Un salarié dont le nom n'apparaît pas sur la liste dressée suivant l'article 30 peut, au cours du mois visé au premier alinéa de l'article 32, faire connaître à la Commission, selon la procédure qu'elle établit par règlement, le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29. Pour l'application de l'article 38, le salarié qui ne se prévaut pas de ce droit est réputé maintenir le dernier choix qu'il a exprimé de l'une de ces associations.

« **35.3.** Les présomptions de choix ou de maintien du choix d'une association de salariés édictées par le troisième alinéa de l'article 32 et par l'article 35.2 ne sont applicables, à l'égard d'une association mentionnée à l'article 28 dont le nom n'a pas été publié suivant l'article 29 aux fins du plus récent scrutin tenu suivant le deuxième alinéa de l'article 32, que jusqu'au dernier jour du neuvième mois précédant la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47.

Le salarié qui, jusqu'à cette date, est réputé avoir choisi une association dont le nom n'a pas ainsi été publié ou maintenir son choix d'une telle association doit, selon la procédure établie par règlement de la Commission et au cours du mois visé au premier alinéa de l'article 32 ou à toute autre époque prévue à ce règlement, faire connaître à la Commission le choix qu'il fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.

« **35.4.** La Commission informe l'association représentative choisie de tout choix effectué par un salarié en vertu des articles 35.2 et 35.3. ».

35. L'article 36 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le nombre « 33 », de « ou qui lui a fait connaître son choix suivant les articles 35.2 ou 35.3 » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « suivant l'article 32 » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un salarié titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission, celle-ci peut, plutôt que de lui faire parvenir la carte visée par le premier alinéa, lui délivrer, au besoin, un nouveau certificat ou exemption comportant les informations que comporterait cette carte. Dans ce cas, la mention, sur le certificat ou l'exemption, du nom de l'association représentative choisie par le salarié prend effet à compter du jour mentionné au deuxième alinéa. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** La Commission peut en tout temps émettre une carte visée à l'article 36 à une personne qui désire commencer à travailler à titre de salarié dans l'industrie de la construction et qui lui communique, selon la procédure que la Commission établit par règlement, le choix qu'elle fait d'une des associations dont le nom a été publié suivant l'article 29.

Dans ce cas, le document que lui délivre la Commission et qui porte mention de ce choix prend effet le jour de sa délivrance et la Commission en informe l'association représentative choisie. ».

37. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **37.** Sous réserve du premier alinéa de l'article 35.3, la mention, sur un certificat, une exemption ou une carte visé à l'article 36, du nom de l'association représentative choisie par un salarié ou qu'il est réputé avoir choisie suivant le présent chapitre est réputée correspondre au dernier choix qu'il a effectivement fait d'une association représentative, jusqu'à ce que l'un ou l'autre des documents visés soit remplacé pour tenir compte d'un nouveau choix exprimé par le salarié. ».

38. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « l'article 32 » par les mots « le présent chapitre ».

39. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **39.** Un employeur ne peut utiliser, à titre de salarié, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'une personne assujettie à l'application de la présente loi ou l'affecter, à titre de salarié, à des travaux de construction, à moins que cette personne ne soit titulaire d'un document visé à l'article 36 et portant la mention, toujours valide suivant le présent chapitre, du nom de l'une des associations mentionnées à l'article 28. ».

40. L'article 43.7 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « l'association » par les mots « une association sectorielle ».

41. L'article 80.1 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 7^o refusant à un salarié la délivrance d'une carte visée à l'article 36. ».

42. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe c.1 du premier alinéa et après les mots « certificat de compétence », des mots « ou bénéficiaire d'une exemption ».

43. L'article 85.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou d'une exemption délivrés par la Commission » par « , délivrés par la Commission, ou bénéficiaire d'une exemption, ».

44. L'article 85.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « ou d'une exemption délivrés par la Commission et correspondant à ce métier » par « , délivrés par la Commission et correspondant à ce métier, ou bénéficiaire d'une exemption correspondant à ce métier ».

45. L'article 92 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 8 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'ajout, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6. À l'exception de ses articles 15 et 20, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du présent article. ».

46. L'article 119.1 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 51 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o et partout où ils s'y trouvent, des mots « ou soit d'une exemption, délivré par la Commission » par « , délivré par la Commission, ou sans bénéficiaire d'une exemption » ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o et 4^o et partout où ils s'y trouvent, des mots « ou soit d'une exemption, délivré par la Commission » par « , délivré par la Commission, ou sans qu'il bénéficie d'une exemption » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, des mots « ou sa preuve d'exemption, le cas échéant, délivré par la Commission » par « , délivré par la Commission, ou, le cas échéant, sa preuve d'exemption » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, des mots « ou d'une exemption » par « , d'une exemption ou d'une carte visée à l'article 36 ».

47. Les articles 119.2 et 119.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **119.2.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 83.1 ou à l'un ou l'autre des paragraphes 1^o et 7^o à 11^o de l'article 119.1, en outre de la peine prévue pour cette infraction, son certificat de compétence, son exemption ou la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte est suspendu pour une période d'un à trois mois si cette personne a été déclarée coupable d'une infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions au cours des deux années précédentes.

La période de suspension prévue au premier alinéa est portée à une durée de trois à six mois si le certificat de compétence, l'exemption ou la carte de la personne déclarée coupable ou son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte a déjà fait l'objet d'une suspension au cours des deux années précédentes, à l'occasion d'une déclaration de culpabilité à l'une ou l'autre des infractions visées au premier alinéa.

« **119.3.** Quiconque exécute des travaux de construction pendant une période de suspension de son certificat de compétence, de son exemption, ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou de son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte commet une infraction et est passible d'une amende de 800 \$ à 1 600 \$ et son certificat de compétence, son exemption ou la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte est suspendu pour une période supplémentaire de six à douze mois. ».

48. L'article 119.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « ou de son droit d'obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de compétence » par « , de son exemption ou de la carte qui lui a été délivrée en vertu de l'article 36 ou de son droit d'obtenir, selon le cas, la délivrance ou le renouvellement d'un tel certificat, exemption ou carte ».

49. L'article 119.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Dans les cas prévus aux articles 119.2 ou 119.3, le tribunal, outre la sentence qu'il impose, détermine la durée de la suspension et ordonne, le cas échéant, la confiscation du certificat de compétence, de l'exemption ou de la carte délivrée en vertu de l'article 36 pour que ce document soit remis à la Commission. ».

50. L'article 120 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 61 des lois de 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « sous son autorité », de « , ou encore une prescription d'une convention collective portant sur une matière autre que celles visées à l'article 62 et au paragraphe c du premier alinéa de l'article 81, ».

51. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le procureur général» par «Sous réserve de l'article 105, le ministre».

52. L'article 123 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut aussi, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission; ces règlements peuvent notamment prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi et des règlements ainsi que des règles particulières de gestion. De tels règlements ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements.».

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

53. La Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43) est modifiée par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

«**64.1.** Les contributions payées au cours des années 1995 et 1996 par un employeur de l'industrie de la construction au fonds du Plan de formation établi par l'article 2 du Décret modifiant le Décret de la construction, adopté par le décret 1883-92 du 16 décembre 1992, sont prises en compte dans le calcul de sa participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre pour l'année 1996.

La Commission de la construction du Québec émet à cette fin, dans les deux premiers mois de l'année 1997, des relevés des contributions payées à ce fonds par les employeurs de l'industrie de la construction au cours de chacune des années 1995 et 1996.

Pour l'application de l'article 11 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, les contributions payées à ce fonds au cours des années 1995 et 1996 sont assimilées à des dépenses de formation admissibles.».

DISPOSITIONS FINALES

54. L'article 2.4.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, chapitre S-2.1, r.6) et ses modifications en vigueur est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe *i* par le suivant :

«Cependant, la personne physique qui, pour obtenir une licence d'entrepreneur en construction ou habiliter à cet effet une société ou personne morale, a réussi l'examen de vérification des connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction exigé par le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires (décret 876-92 du 10 juin 1992) ou en est exemptée par ce règlement ou par un règlement édicté en vertu de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), est exemptée de suivre ce cours de sécurité;».

La modification apportée par le présent article est réputée avoir été adoptée conformément à la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1).

55. Le premier règlement pris en application de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, telle que modifiée par la présente loi, l'est par le gouvernement. Ce règlement est réputé être un règlement de la Régie du bâtiment.

Ce premier règlement ainsi que les premiers règlements pris, après le 23 décembre 1996, pour l'application de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, de la Loi sur les installations de tuyauterie et de la Loi sur les installations électriques, telles que modifiées par la présente loi, ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

56. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 23 décembre 1996, à l'exception de celles des articles 2, 7 et 8, du paragraphe 4^o de l'article 10 et des articles 15 à 27 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.